

LA REGLEMENTATION EN PLONGEE

Niveau 3

C.S.C.P. Copyright © - Stéphane SCHMITT - février 2001

Attention, le Ministère de la Jeunesse et des Sports à déclaré la plongée sous-marine comme étant un sport à haut risque. Par conséquent sa réglementation est très stricte.

1_Votre club

1_1 Qu'est ce qu'un club ?

1_1_1 Une association loi 1901

- **Convention ou un groupe met en commun une activité ou des connaissances**
- **Caractère non lucratif**
- **Respect des bonnes moeurs**
- **Pas de distinction raciale**
- **Les bénéfices éventuels sont réinvestis dans l'activité**

1_1_2 Différents types possibles

- **Non déclarées**
- **Déclarées à petite personnalité juridique (cotisations, licences, subventions, immobilier...)**
- **Déclarées et reconnues d'utilité publique (idem, dons et legs)**

1_1_3 Membre d'une Fédération Nationale

- **Non obligatoire**
- **Obligatoire pour assurer ses membres**
- **Passage de brevets reconnus**
- **Support logistique et administratif**
- **Lien nationaux et internationaux**
- **Elargissement de la zone d'action**

1_1_4 Son principe / Philosophie

- Partager et promouvoir son activité
- Echange culturel
- Vie associative

1_2 Comment est-il organisé ?

1_2_1 Membres

- Individus correspondants aux critères éventuels de l'association
- Membres actifs et passifs
- Comité directeur

1_2_2 Comité Directeur

- Gestion, organisation, responsabilité
- Au moins : 1 Président, 1 trésorier et 1 secrétaire

1_2_3 Employés éventuels

- Bénévoles occasionnels
- Salariés
- Emploi jeune

1_3 La création d'un club

1_3_1 Assemblée Constituante

- Membres fondateurs : minimum 2 personnes
- Cerner l'activité, définir la zone d'action
- Le public concerné, cotisation, tarifs etc ...
- Définir le règlement intérieur du club
- Faire le choix de statuts-types
- Ils convoqueront une Assemblée Générale constitutive : adoption de statuts-types, du règlement et élection du comité directeur

1_3_2 La déclaration

- **Déclaration d'existence sur papier libre (sigle, nom, objet, siège, nom, profession et nationalité des dirigeants)**
- **2 exemplaires des statuts et du règlement intérieur du club**
- **1 formulaire d'insertion au Journal Officiel**
- **Dossier à déposer à la Préfecture ou Sous-Préfecture**
- **Existence légale après parution au Journal Officiel**

1_3_3 L'affiliation

- **Adoption des statuts de la Fédération**
- **Adresser à la fédération : récépissé de dépôt de la déclaration en préfecture, le PV de l'assemblée générale constituante avec les statuts et le règlement intérieur**
- **Obtention d'un numéro d'affiliation (CSCP 0102015)**

1_3_4 Les subventions

- **Il est possible à tout moment de demander l'agrément de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports**
- **Formalité : PV de la dernière AG, Compte d'exploitation de l'année en cours et budget prévisionnel**
- **Un an après cette déclaration, demande de subvention possible tel que le FNDS**

2_ La FFESSM

2_1 Général

2_1_1 Historique

- **Premier club Français en 1935 (chasse surtout) à St Raphaël " Les Sous l'eau "**
- **1940 " Regroupement pour la pêche et l'étude sous-marine "**
- **Entre 1940 et 47, création de plusieurs clubs en France**
- **1947 premier club dans les terre, à Paris**
- **1955, 2 structures fusionnent pour créer la FFESSM (Cousteau fait parti des membres fondateurs)**

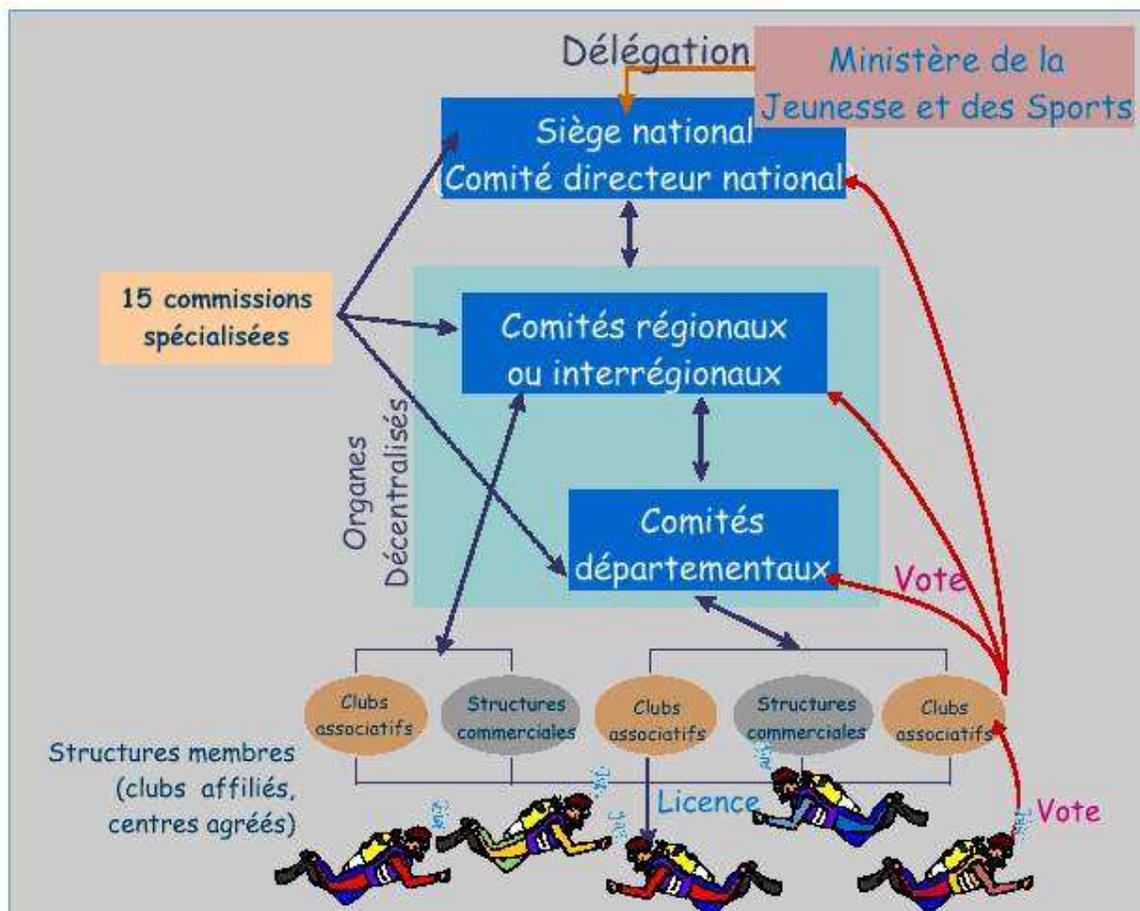
2_1_2 Aujourd'hui

- Environ 160 000 licenciés
- Président sortant, Roland Blanc

2_1_3 Sa mission

- Promouvoir son activité
- Réglementer sa pratique
- Organiser sa pratique
- Organiser des manifestations Nationales
- Représentation au sein du CMAS

2_2 Sa structure



2_2_1 Général

- La FFESSM est elle même une association loi 1901
- Ministère délégué à la jeunesse et aux Sport
- Condition de délégation : statuts conformes aux statuts types imposés par l'état
- Prerogatives de la délégation : organisation de compétitions, délivrance de titres internationaux, nationaux et régionaux,

sélection des athlètes, délivrance des brevets, participation aux jury d'examens BEES

- **Ses statuts et son règlement ont été adoptés par ses membres**

2_2_2 Les membres

- **Les membres sont les clubs affiliés**
- **Les représentants des clubs participent aux AG**
- **Le nombre de voix de vote par club dépend du nombre de licenciés à jour de leur cotisation dans ce club**

2_2_3 Délégations / Comités / Ligues

- **C'est une arborescence**
- **A tous les niveaux la structure est la même : bureau directeur, comité, commissions**
- **Plusieurs niveaux de décentralisation : interrégional, régional, départemental et clubs**
- **Toutes les régions ne sont pas représentées**
- **Tous les départements non plus (pourtant obligatoire pour que les associations puissent bénéficier du FNDS)**
- **Les ligues sont un découpage interrégional de la Jeunesse et des Sport**

2_2_4 Comités directeurs à tous les niveaux

- **La structure est la même au niveau national, interrégional et régional et départemental**
- **20 membres élus par l'AG (président, président adjoint, 3 vice présidents etc..) pour 4 ans**
- **Une représentation de la population reproduite au sein des comité (2 femmes, 2 sportifs, 1 éducateur, 1 médecin au moins)**

2_2_5 Commissions

- **15 commissions qui ne sont pas toutes représentées au niveau régionale et départementale ;**
- **7 sportives : NAP, NEV, pêche/apnée, hockey, tir, orientation et sports corporatifs**

- **4 culturelles : archéologie, biologie, audiovisuelle et souterraine**
- **4 administrative : technique, médicale, juridique, jeune**
- 1 président et 2 assesseurs par commissions élus pour 4 ans aussi

2_3 La CMAS

- **Fondateur : Jean-Yves Cousteau**
- **Crée en 1959 à Monaco**
- **Regroupe 98 pays**
- **Engage un dialogue entre les fédérations nationales**
- **Etabli des équivalences internationales pour les brevets nationaux**
- **Organise des manifestations internationales et fait la promotion de son activité**

2_4 Les autres Fédérations et organismes

- **Fédération Sportive et Gymnique du Travail**
- **Syndicat National de Moniteurs de Plongée**
- **Association Nationale des Moniteurs de plongée**
- **Union des Centre de Plein Air (brevets FFESSM)**
- **Comité Européen de Instructeurs Professionnels de Plongée qui regroupe 8 pays**
- **A noter, PADI : concept commercial Américain très répandu (3 niveaux pour accéder au CMAS* +1 pour le CMAS** +1 pour le CMAS***)**

3_ S'inscrire dans un club

3_1 Comment ?

- **Cotisation (fonction du règlement)**
- **Licence fédérale**
- **Certificat médical (différents types en fonction du niveau pratiqué)**

3_2 Pourquoi ?

- **Différences club / Structures commerciales à débattre**
- **Tarifs associatifs plus abordable mais il y a obligation d'être adhérent (hors baptême)**

- Investissement personnel possible
- Pouvoir décisionnaire lors des AG notamment

3_3 Que pouvez-vous attendre du club ?

- Un encadrement qualifié
- Passage de brevets fédéraux avec équivalence CMAS
- Sécurité stricte imposée par la fédération
- Convivialité

3_4 Ce que vous devez trouver au club

- Locaux aux normes
- Diplômes des moniteurs affichés
- Statuts et règlement intérieur affichés
- Matériel en bon état et entretenu régulièrement
- Matériel de sécurité conforme aux textes
- Consignes de sécurité générale et d'utilisation du compresseur en évidence

4_ Espaces d'évolution et niveaux de pratique

(en milieu naturel)

4_1 Espaces d'évolutions



- Espace Proche : de 0 à 6m
- Espace médian : de 6 à 20m (+5m si les conditions sont très favorables)
- Espace Lointain : 20 à 40m (+5m si les conditions sont favorables)
- Au delà de l'Espace Lointain : 40 à 60m
- Au delà de 60m, le risque est trop important

4_2 Plongeurs

4_2_1 Niveau 1



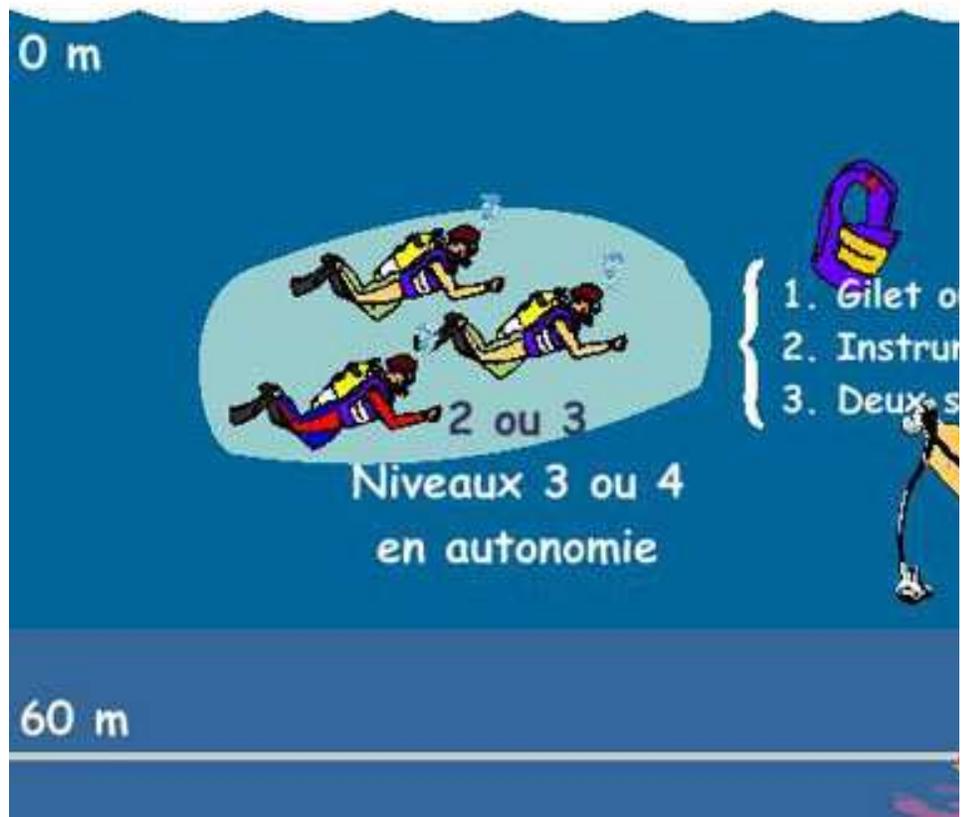
- A partir de 14 ans
- Autorisation parentale pour les mineurs
- Formation avec un E1 dans l'EP
- Formation avec un E2 ou + dans l'EM
- Validation par un E3 ou +
- Prérogatives : évolution à 4 maxi avec un N4 dans l'EM
- Equivalence CMAS*

4_2_2 Niveau 2



- A partir de 16 ans
- Autorisation parentale pour les mineurs
- Formation avec un E2 ou + dans l'EM
- Formation avec un E3 ou + dans l'EL
- Validation par un E3 ou +
- Prérogatives : autonomes à 3 dans l'EM et accompagnés à 4 maxi par un E3 dans l'EL
- Equivalence CMAS**

4_2_3 Niveau 3



- A partir de 18 ans
- Formation avec un E3 dans l'EL
- Formation avec un E4 au delà
- Prérrogatives : Autonome à 3 jusqu'à 60m
- Equivalence CMAS***

4_2_4 Niveau 4



- Brevet délivré par une structure associative et valable au sein de cette seule structure
- Directeur de plongée dans un cadre d'exploration seulement
- Prérrogative : idem N4
- Equivalence CMAS***

4_2_6 Equivalences

En France, seules les certifications de plongeur délivrées par 4 organismes « membres de droit » du Comité Consultatif de l'Enseignement de la Plongée Subaquatique (ANMP, FFESSM, FSGT, SNMP) ou la CMAS, sont reconnues par le ministère des Sports.

Les prérogatives des différents niveaux délivrés par ces organismes sont donc équivalentes et les compétences au minimum équivalentes à celles imposées par les brevets FFESSM

Équivalences de prérogatives pour les plongeurs

Niveau de plongeur	ANMP	FFESSM	CMAS	FSGT	SNMP
Niveau 2	Niveau 2 Equipier	Plongeur N2	Plongeur 2 étoiles	Plongeur N2	Plongeur Confirmé
Niveau 3	Niveau 3 Autonome	Plongeur N3	Plongeur 3 étoiles	Plongeur N3	Plongeur Autonome

Reconnaissance des compétences des plongeurs PADI

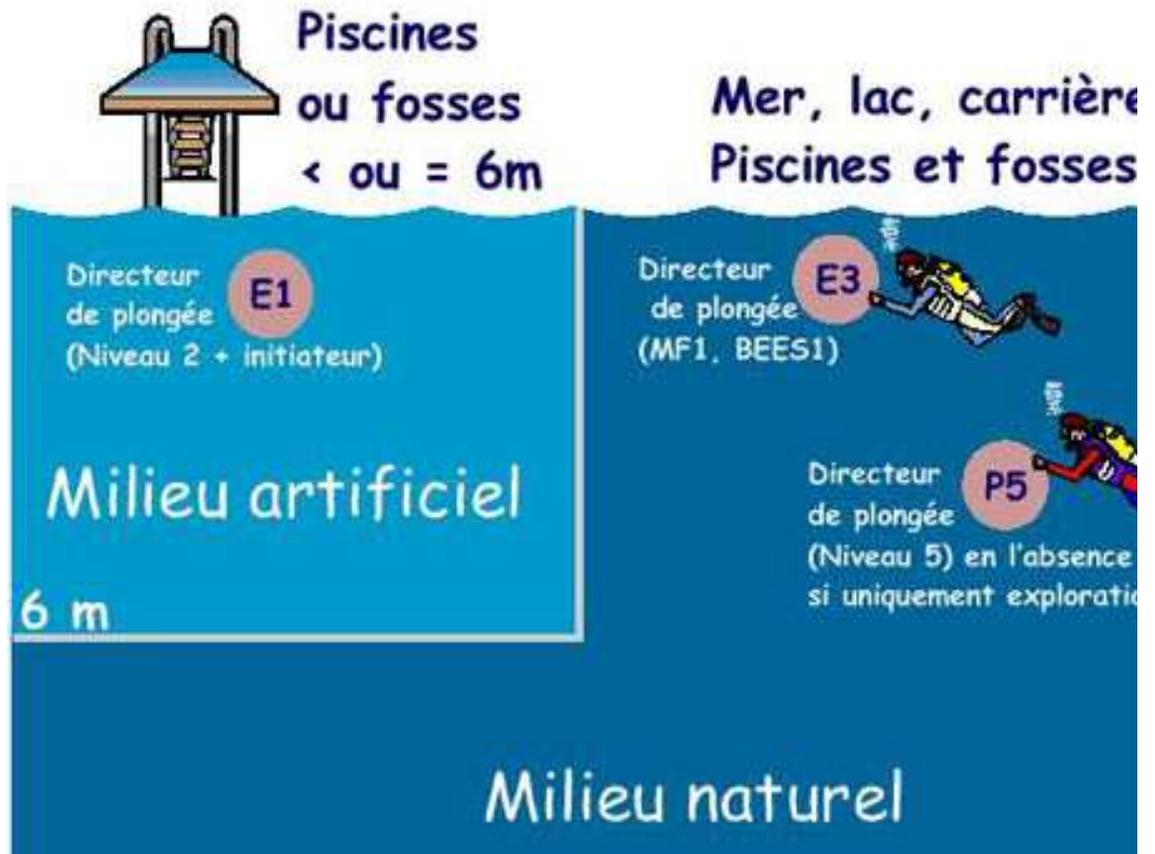
Reconnaitances de compétences avec d'autres organismes

Au vu des capacités acquises, il sera facile pour un moniteur de situer les compétences du plongeur par rapport à n'importe quel autre système de formation et de lui permettre de se placer dans celui-ci, tant sur le plan technique que légal. Inversement, si des compétences de plongeurs sont déjà validées par un autre organisme, nous les prenons en compte.

NIVEAU FRANCAIS		NIVEAU PADI	Accès niveau supérieur
NIVEAU 2	correspond à :	Advanced	Si « plongée de nuit » vérifiée dans carnet de plongée, peut suivre un cours « Rescue Diver »
NIVEAU 2	correspond à :	Rescue	Si « plongée de nuit » et 10 « plongées profondes » vérifiées dans carnet de plongée. Doit justifier d'un cours de « RCP » depuis moins de 24 mois. Peut suivre un cours « Divemaster »

4_3 Enseignants

4_3_1 Initiateur (exclusif FFESSM et FSGT)



- A partir du Niveau 2
- Brevet club
- Enseignement bénévole
- Directeur de plongée en milieux artificiel
- Prérogatives : Baptêmes et enseignement dans l'EP
- Pas d'équivalence CMAS

4_3_2 Enseignant niveau 2

- N4 + Initiateur ou N4 Stagiaire pédagogique pour la FFESSM
- Enseignement bénévole
- Prérogatives : Enseignement tous niveaux dans l'EM
- Equivalence CMAS INSTRUCTOR*

4_3_3 Enseignant niveau 3

- MF1 pour la FFESSM

- **A partir du N4 après un stage pédagogique**
- **Enseignement bénévole en France et rémunéré ailleurs**
- **Prérogatives : Enseignement N2 et N3 dans l'EL et Directeur de plongée**
- **Equivalence CMAS INSTRUCTOR****

4_3_4 Brevet d'Etude et d'Education Sportive 1^{er} degré

- **Equivalence FFESSM : MF1 (E3)**
- **A partir du N4**
- **Enseignement rémunéré en France et ailleurs**
- **Educateur sportif 1^{er} degré**
- **Prérogatives : idem MF1**
- **CMAS INSTRUCTOR****

4_3_5 Enseignant niveau 4

- **MF2 pour la FFESSM**
- **A partir de MF1**
- **Enseignement bénévole en France et rémunéré ailleurs**
- **Prérogatives : Enseignement N3 et N4 au delà de l'espace lointain, directeur de plongée, directeur de centre**
- **CMAS INSTRUCTOR*****

4_3_6 BEES 2^{ème} degré

- **Equivalence MF2 pour la FFESSM (E4)**
- **A partir de E3**
- **Enseignement rémunéré en France et ailleurs**
- **Educateur sportif 2^{ème} degré**
- **Prérogatives : idem MF2**
- **CMAS INSTRUCTOR*****

4_4 Conditions de Pratique

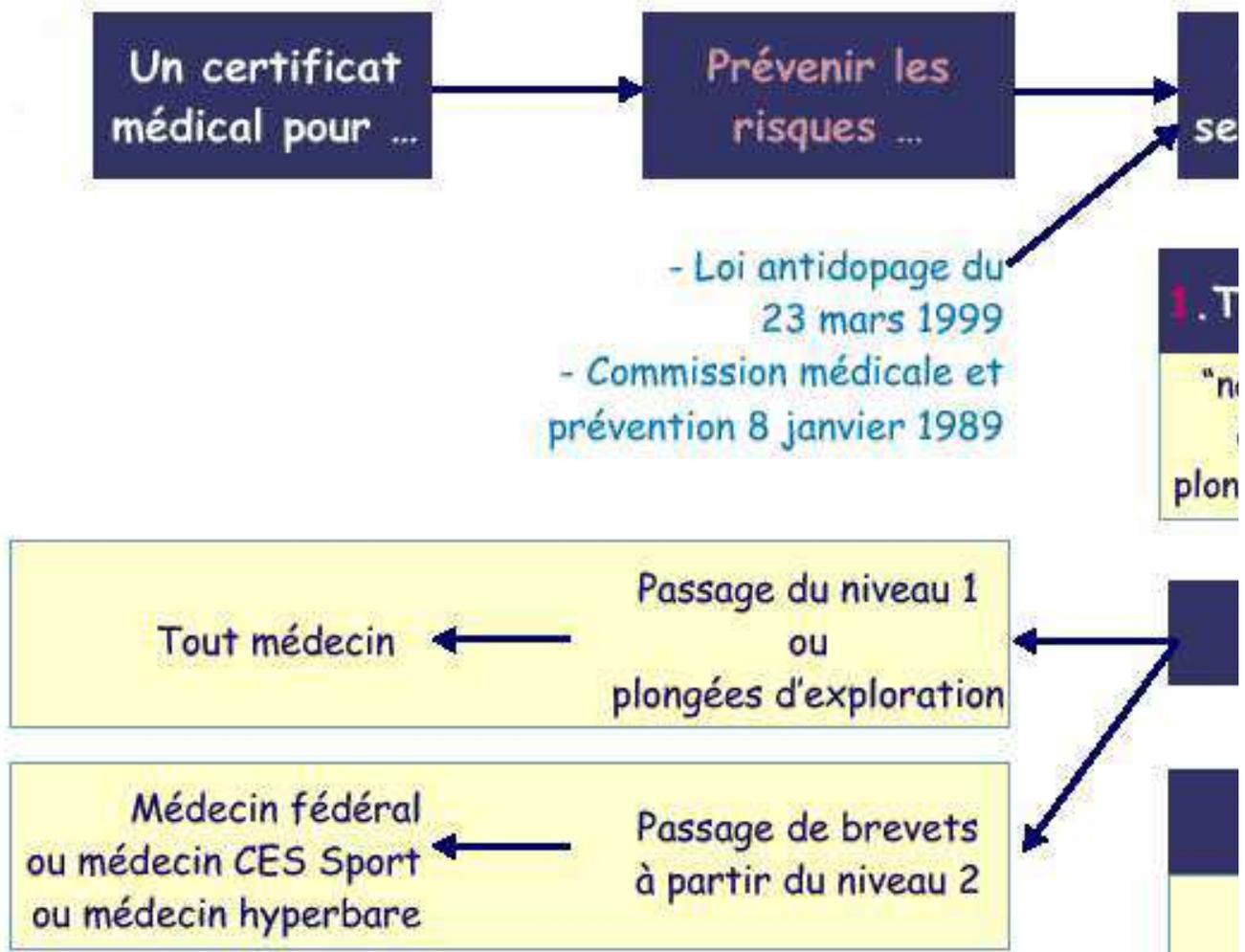
III b CONDITIONS DE PRATIQUE DE LA PLONGEE EN MILIEU NATUREL « EN EXPLORATION »			
Espaces d'évolution	Niveaux de pratique des plongeurs	Compétence minimum du guide de palanquée	Effectif maximum de la palanquée guide non compris
Espace proche : 0-6 mètres	Débutant	P4	4 + 1 P4 éventuellement
Espace médian (*): 6-20 mètres	Débutant en fin de formation	P4	4 + 1 P4 éventuellement
	Niveau P1	P4	4 + 1 P4 éventuellement
	Niveau P1	En surface : E3 + P4 quand autonomie dans la zone des 10 mètres	5 équipes
	Niveau P2	Autonomie	3
Espace lointain (*): 20-40 mètres	Niveau P2	P4	4
Au-delà des 40 mètres et dans la limite des 60 mètres	Niveaux P3, P4 et P5	Autonomie	3

E1, E2, E3 et E4 = niveaux d'encadrement.
P1, P2, P3, P4 et P5 = niveaux de pratique.
(*): Dans des conditions favorables, les espaces médian et lointain peuvent être étendus dans la limite des 5 mètres. La plongée est limitée à 60 mètres avec possibilité de dépassement accidentel de 5 mètres.

III a CONDITIONS DE PRATIQUE DE LA PLONGÉE EN MILIEU NATUREL « EN ENSEIGNEMENT »			
Espaces d'évolution	Niveaux de pratique Des plongeurs	Compétence minimum de l'encadrant de palanquée	Effectif maximum de la palanquée encadrement non compris
Espace proche : 0-6 mètres	Baptême	E1	1
	Débutant	E1	4 + 1 P4 éventuellement
Espace médian (*) : 6-20 mètres	Débutant en fin de formation	E2	4 + 1 P4 éventuellement
	Niveau P1	E2	4 + 1 P4 éventuellement
	Niveau P2	E2	4 + 1 P4 éventuellement
Espace lointain (*) : 20-40 mètres	Niveau P1 en fin de formation	E3	2 + 1 P4 éventuellement
	Niveau P2	E3	2 + 1 P4 éventuellement
Au-delà des 40 mètres et dans la limite des 60 mètres	Niveaux P3, P4 et P5	E4	3 + 1 E4 éventuellement

5_ Les documents incontournables

5_1 Le certificat médical



5_1_1 Types

- Certificat médical établi par un médecin généraliste
- Certificat médical de non-contre indication établi par un médecin généraliste
- Certificat de non-contre indication à la plongée établi par un médecin fédéral ou médecin du sport (CES)
- Certificat d'aptitude à la pratique de la plongée établi par un médecin fédéral ou hyperbare ou spécialiste de la plongée
- Examen ORL, notamment audiotympanométrie

5_1_2 Modalités et fréquences

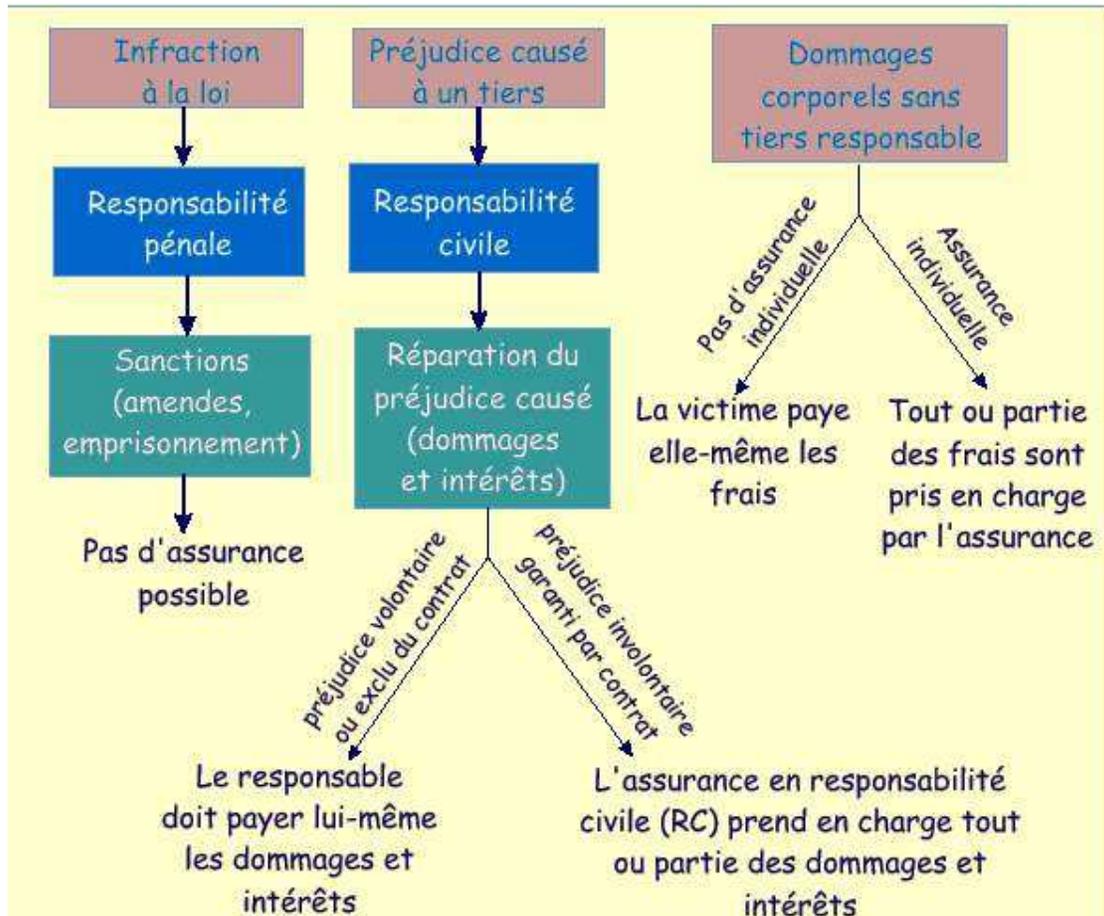
- Pas de certificat médical pour les baptêmes
- Pour les enfants de 8 à 12 ans, certificat de non-contre indication (spécialiste) et examen ORL obligatoire à renouveler tous les 6 mois
- Pour la présentation au Niveau 1 à 3, un certificat de non-contre indication établi par un médecin généraliste est toléré. Valable 1 an
- Pour la présentation au niveau 4 et MF1, un certificat de non-contre indication (spécialiste), valable 1 an
- Pour la présentation au BEES, un certificat d'aptitude, valable 1 an
- Pour la pratique de la compétition, le certificat est valable 120 jours la 1^{ère} fois et ensuite il faut le renouveler tous les 180 jours

5_2 La licence



- C'est une carte d'adhésion à la FFESSM
- Obligatoire dès que le baptême a été effectué
- Licence Jeune avant 16 ans (chasse interdite)
- Licence adulte après 16 ans
- Permis de Chasse sous-marine pour la licence adulte
- Couverture en Responsabilité Civile au 1/3
- 3 catégories d'assurances complémentaires individuelles
- Catégorie 2 obligatoire pour la compétition
- Valable du 1/10 d'une année au 31/12 de l'année suivante

6_ Les accidents et dommages



6_1 Responsabilités individuelles devant la loi

- Le président peut être désigné comme responsable en cas d'irrégularités de fonctionnement de sa structure ou d'un manquement au niveau de la sécurité des locaux et du matériel
- Le directeur de plongée peut être désigné comme responsable en cas de faute dans l'organisation de la plongée
- Le guide de palanqué peut-être désigné comme responsable en cas de non application des textes de lois ou de mise en danger de la vie d'autrui
- Le plongeur ou le membre peut se rendre responsable d'un accident en cas de comportement dangereux et ce malgré les remarques de ses encadrants

- **Plongées hors club : en cas d'accident, c'est les textes fédéraux qui risquent de servir de référence**

6_2 En cas de problèmes

6_2_1 Responsabilité Civile

- **Réparation des dommages involontairement causés à autrui : corporels ou matériels**
- **Elle s'évalue en éléments financiers**
- **La licence ne garantit les souscripteurs qu'en responsabilité civile**
- **Les dommages que le souscripteur subit en propre ne peuvent être couverts que par une assurance individuelle : assurance privée ou souscription complémentaire à la licence (3 options)**

6_2_1 Responsabilité Pénale

- **Jugements des dommages causés involontairement ou volontairement à autrui : corporels ou matériels**
- **Responsabilité établie par rapport aux textes de lois, décrets et arrêtés**
- **Non-respect du règlement**
- **Mise en danger délibérée d'autrui**
- **Les victimes d'un dommage ou d'un accident peuvent porter plainte contre le présumé responsable : c'est la justice qui statuera**
- **Les peines encourues comprennent de l'emprisonnement ferme et de fortes amendes en fonction de la gravité des faits**
- **Pas de prêt de matériel hors club : en cas d'accident, le club peut être en partie tenu pour responsable**

7_ La sécurité

7_1 Au club

- **Les locaux doivent répondre à des normes communes à tous les établissements publics ainsi qu'à des normes spécifiques à la pratique de la plongée (compresseur)**
- **Le compresseur ne doit être utilisé que par des personnes formées à son maniement, et les instructions affichées à proximité**

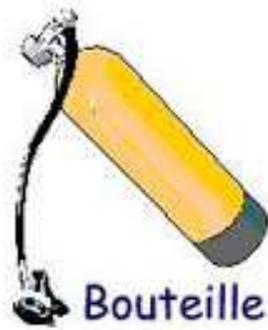
- **Un cahier d'exploitation du compresseur doit être tenu à jour**
- **Les consignes générales de sécurité doivent être visiblement affichées (alerte incendie etc...)**
- **Les blocs doivent être contrôlés et réévalués selon les textes en vigueur**

7_2 Sur le bateau

7_2_1 Sécurité générale

- **Armement de sécurité du bateau lié à sa catégorie**
- **Respect des règles de priorité en mer**
- **Respect de la signalisation de jour comme de nuit**
- **Comportement individuel, respect des autres et de l'espace souvent restreint à bord**

7_2_2 Armement spécifique lié à l'activité



Bouteille de secours

Tablette de notation



Prof	durée	3m
20 m	35 min	
	40 min	
	45 min	1
	50 min	4
	55 min	9
	60 min	13
	1h05	15
1h10	20	

Un jeu de table de plongée

Moyen de rappel des plongeurs



Pavillon Alpha
Nuit : R/B/R

- Pavillon ALPHA (zone des 100m autour du bateau au mouillage, ou l'on ne peut circuler qu'à vitesse réduite)
- Un ensemble d'oxygénothérapie normobare : bouteille, débit-litre, masque d'inhalation et masque d'insufflation
- Des tables de plongée
- Un ensemble de documents administratifs et des fiches d'évacuations
- De quoi écrire
- Un moyen de rappel des plongeurs
- Un bloc de secours équipé
- Une trousse à pharmacie

7_2_3 La trousse à pharmacie



Moyen permettant
de prévenir les
secours (VHF, Tél.)



Tableau
d'organisation
des secours

trousse de secours



Annexe IV : contenu minimum



a- aspirine en poudre
non effervescente



b- crème antiactinique (1)



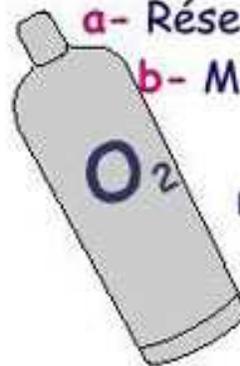
c- antiseptique local (1 tube)



d- bande type velpeau
(5 cm large)



e- pansements compressif
(grands et petits modèles)
1 boîte de chaque



a- Réserve d'oxygène

b- Manodétendeur
et tuyau de
raccordement

c- B.A.V.U.

- Aspirine soluble non effervescente en sachet 250mg
- Eau douce
- Antiseptique liquide pour plaies
- Compresses stériles
- Bandages, sparadrap
- Crème cutanée contre les piqûres et les brûlures

7_3 Dans l'eau

- Respect de ses prérogatives
- Respect des consignes du directeur de plongée

- **Respect des règles d'évolutions avec un guide de palanquée (pas trop loin, pas plus bas, pas plus vite etc...)**
- **Respect du binôme affecté**
- **Comportement individuel allant toujours dans le sens de la sécurité et des règles apprises**
- **Respect de l'environnement lors des déplacements**
- **Ne rien remonter : ni objet, ni organisme mort ou vivant**

8_ Les plongées spécifiques

8_1 La plongée enfant

8_1_1 Généralités

- **Sont considéré comme enfants au yeux de la FFESSM, les individus de 8 à 14 ans**
- **Les parents et le Président du club doivent engager leurs responsabilité**
- **Les spécialistes pense qu'a partir de 8 ans l'enfant à les poumons formés et peut subir une pression raisonnable (<6m) sans dommages**
- **Certificats et examens médicaux → voir précédemment**
- **La température de l'eau ne doit jamais être inférieure à 12°**
- **Le temps de plongée ne doit pas dépasser 20mn**
- **Pas de notion de palanquée ou de binôme avant l'obtention du Plongeur de Bronze avec qualification " palanquée " : l'enfant plonge seul avec sont moniteur**
- **Les baptêmes se font dans 2m d'eau jusqu'à 10 ans et dans 3m d'eau jusqu'à 14 ans**

8_1_2 Brevets et qualifications

- **Plongeur de Bronze et d'Argent pour les 8 à 14 ans dans la zone des 5m**
- **Plongeur d'Or pour les 10 à 14 ans dans la zone des 5m**
- **Plongeur d'Or avec qualification " palanquée " pour les 12 à 14 ans dans la zone des 10m**
- **N1 selon l'appréciation du moniteur pour les 12 à 14 ans**
- **Qualifications " Bateau 1 " , " Bateau 2 " et " Gilet " à partir du Plongeur d'Argent**

8_2 Chasse sous marine

1	16 ans, permis + assurance (licence)
2	Arbalète armée par la force du pêcheur
3	Uniquement en apnée
4	Arbalète, foène, avec bloc : interdit
5	De jour uniquement
6	150 m (bateau de pêche)
7	150 m (filets balisés)
8	Pas de capture dans des engins de pêche (filets, nasses ...)
9	Pas de foyer lumineux
10	Crustacés : sans appareil (foène, arbalète ..)
11	Arbalète chargée hors de l'eau : interdit
12	En mer (eau douce : interdit)
13	Vente interdite

- **Réservée aux adultes**
- **Il faut un permis : Licence fédérale adulte ou permis délivré gratuitement par la préfecture**
- **Interdiction totale de pratiquer la chasse avec un scaphandre autonome**
- **Interdiction de posséder un fusil et des bouteilles à bord d'un même bateau**
- **Les crustacés doivent être pêchés exclusivement à la main**
- **Certaines espèces menacées sont strictement interdite à la chasse (tortues, lambis)**
- **Attention aux zones réglementées et aux réserves naturelles : se renseigner auprès des Affaires Maritimes**

8_3 Plongée de nuit

- **Le bateau en route ou au mouillage doit posséder ses feux réglementaires**
- **On allume sa lampe avant de s'immerger et on ne l'éteint qu'en sortant**
- **Les signes se font en éclairant sa main sans aveugler l'intéressé**
- **En cas de perte de la palanquée les consignes sont les même**
- **20m en profondeur maximum**
- **Temps de plongée plus court en raison du froid**

8_4 Plongée en piscine

- **L'accent est souvent mis sur la NAP**
- **Le directeur de plongée en piscine peut être un E1 et les N4 peuvent alors faire des baptêmes**

- Les N1 peuvent évoluer en autonomie sous la surveillance d'un E3 et d'un N4, après avoir eu une formation adaptée
- Les plongées en milieu naturel doivent être progressives pour permettre une bonne adaptation

8_5 Matériel personnel

- Le détenteur n'est pas soumis à une réglementation, mais il est fortement conseillé de le faire réviser avant chaque saison
- Les bouteilles en acier personnelles sont soumises à réglementation : réépreuve tous les 2 ans

8_6 Et aussi

Il existe des réglementations qui concernent des plongées spéciales ou des cas particuliers ; Renseignez vous auprès de vos moniteurs si cela vous intéresse :

- Plongée en lac ou rivière
- Plongée spéléo
- Découverte d'épave ou d'objet archéologique
- Etc...

**Stéphane
SCHMITT
(siddartha.bzh@wanadoo.fr)**

F.F.E.S.S.M.	Commission Technique Nationale	Manuel du Moniteur
--------------	--------------------------------	--------------------

Arrêté du 22 juin 1998

JODF du 11 Juillet 1998

modifié (arr. du 28 août 2000, JODF du 6 septembre 2000)

RELATIF AUX RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS ORGANISANT LA PRATIQUE ET L'ENSEIGNEMENT DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIR EN PLONGÉE AUTONOME À L'AIR.

NOR : MJSK9870068A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la ministre de la jeunesse et des sports

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

VU le décret n°93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités;

VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires;

VU l'arrêté du 13 janvier 1994 relatif à la déclaration d'ouverture prévue aux articles 1er et 2 du décret n°93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités;

Vu l'avis du comité consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique en date du 16 mai 2000.

ARRÊTENT :

Art.1 : Les établissements mentionnés à l'article 47 de la loi du 16 Juillet 84 modifiée susvisée, qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique autonome à l'air sont soumis aux règles de technique et de sécurité définies par le présent arrêté.

Art.2 : Les annexes I à IV du présent arrêté déterminent :

- Les niveaux de pratique des plongeurs et équivalences de prérogatives (Annexe I).
- Les niveaux d'encadrement (Annexe II).
- Les conditions de pratique de la plongée en milieu naturel (Annexe III a, III b).
- Le contenu de la trousse de secours (Annexe IV).

Titre 1er : Le directeur de plongée

Art.3 : La pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le site qui fixe les caractéristiques de la plongée et organise l'activité. Il s'assure de l'application des règles définies par le présent arrêté.

Art.4 : Le directeur de plongée en milieu naturel est titulaire au minimum :
 - du niveau 3 d'encadrement.
 - ou du niveau 5 de plongeur uniquement en cas d'exploration.

Il faut entendre par exploration, la pratique de la plongée en dehors de toute action d'enseignement.

Art.5 : Lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas six mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau 1 d'encadrement. Le directeur de plongée autorise les plongeurs de niveau 1 ayant reçu une formation adaptée à plonger entre eux et les plongeurs de niveau 4 à effectuer les baptêmes.

La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède six mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel.

QUALIFICATIONS CTN	Arr. 22/06/98 modifié	01/10/00	Page 1 /6
--------------------	-----------------------	----------	-----------